

Règlement concernant l'affichage public du 22 février 1965

Le conseil communal,

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 relatif à l'organisation judiciaire et au pouvoir municipal;

Vu l'article 11 du décret du 18-22 mai 1791 de l'assemblée nationale relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens peuvent requérir la convocation de leur commune;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts;

Vu la loi du 12 août 1927 sur les sites et les monuments nationaux, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 mai 1932 concernant le régime des panneaux-réclames;

Vu l'article 7 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Arrête:

Article 1er.-

Le présent règlement s'applique aux affiches apposées aux abords de la voie publique, à l'exception de celles exposées aux fenêtres des débits de boissons, des magasins et ateliers;

Article 2.-

Le terme "affiche", au sens du présent règlement, exprime toutes espèces de placards, d'annonces, d'avis, manuscrits ou imprimés, quel que soit d'ailleurs le mode d'impression ou de reproduction.

Article 3.-

Nulle personne autre que celle désignée par le collège des bourgmestre et échevins ne peut apposer des affiches.

Cet affichage peut être fait en régie et être concédé à un ou plusieurs entrepreneurs.

Article 4.-

A moins de dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra être apposé d'affiche qu'aux endroits désignés dans la liste annexée au présent règlement.

Toutefois, les affiches de ventes publiques de même que celles de spectacles, concerts, bals, manifestations sportives et autres divertissements pourront être apposées soit sur les portes, soit sur les murs et clôtures des locaux où ces ventes ou divertissements doivent avoir lieu; les avis de vente et de location d'immeubles pourront être également placés sur la façade de ces immeubles. Dans ce cas et par dérogation à l'article 3 qui précède, les particuliers ont le droit de placarder eux-mêmes les affiches.

Article 5.-

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser temporairement l'apposition d'affiches sur les clôtures de chantier et sur les panneaux érigés à l'occasion de foires et de fêtes pour autant que la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique n'en souffrent pas. Dans ce cas également, des personnes non visées à l'article 3 qui précède peuvent être autorisées à procéder à cet affichage.

Article 6.-

Le collège des bourgmestre et échevins désignera les lieux destinés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique, ainsi que les avis et annonces de la ville et des services relevant de l'administration communale. Il réservera en outre des endroits destinés aux affiches électorales à apposer librement par les candidats.

Les emplacements réservés aux deux fins ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'une adjudication.

Article 7.-

Il est défendu de lacérer, arracher, salir et couvrir méchamment les affiches légitimement apposées.

Article 8.-

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, en tant que la loi ne prévoit pas d'autres peines, seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 50 à 500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 9.-

Le règlement du 8 janvier 1934 sur la même matière est abrogé.